

Quatre-vingt-six nouvelles causes seront probablement entendues avant Pâques—c'est en tous cas la perspective que nous avons devant nous. Outre ces 86 causes, 50 sont prêtes à passer immédiatement en audience après Pâques.

Je devrais peut-être dire combien de temps il faudra approximativement pour rattraper les causes en retard. Le commissaire les entendra aussi vite qu'il le pourra. Il en entend environ huit par jour, ce qui représente une bonne journée de travail. Il siège quatre jours par semaine—les lundi, mardi, mercredi et jeudi. Quant au vendredi, il est réservé aux motions interlocutoires, aux travaux administratifs, et ainsi de suite. Il travaille ainsi depuis le 8 janvier dernier et il continuera de la même façon jusqu'au congé de Pâques et sans doute indéfiniment par la suite. A mon avis, il faudra environ six mois pour disposer de toutes les causes qui restent à entendre. Par la suite, nous devrions pouvoir entendre les causes au fur et à mesure qu'elles se présenteront.

Honorables sénateurs, de façon générale, je suis très satisfait de la promptitude avec laquelle nos travaux progressent et de l'efficacité du nouveau Règlement.

L'honorable M. Choquette: J'aimerais demander à l'honorable sénateur quelle attention le comité des divorces accorde aux recommandations du commissaire. Certes, le comité ne lit pas tous les témoignages. J'aimerais savoir si le comité lit ou discute ces témoignages lorsqu'il conteste la recommandation du commissaire. Comment fonctionne le comité? Voilà ce que j'aimerais savoir.

L'honorable M. Roebuck: C'est une excellente question et je puis vous assurer qu'elle signale un problème. Bien entendu, on ne peut pas demander à tous les membres du comité de lire chacun de ces rapports. Jusqu'ici je m'en suis chargé parce que j'ai pensé qu'un seul homme suffisait à la tâche. Pour l'instant, j'ai un certain nombre de rapports et trois membres du comité en liront chacun une partie.

Une liste est annexée à chacun de ces rapports. Elle énumère les règles que le commissaire doit observer au cours d'une audience. Par exemple, il doit prouver qu'il y a eu mariage. Il faut établir le lieu de domicile des deux parties, etc. Le commissaire doit entendre les témoignages et en préparer un sommaire qui suffise à justifier, dans les limites de nos pouvoirs et pour les seuls motifs acceptés, de faire droit à la demande, c'est-à-dire, d'approuver la résolution tendant à dissoudre le mariage. De plus, il doit indiquer s'il y a ou non connivence, collusion, etc. Il doit veiller à la garde des enfants issus du mariage, dans la mesure où il nous appartient de le faire.

L'honorable M. Brooks: Ce sont toutes des formalités, n'est-ce pas?

L'honorable M. Roebuck: C'est juste. Les rapports du commissaire qui me sont parvenus jusqu'à présent sont exemplaires: exhaustifs, concis et d'une bonne tenue littéraire. L'un des membres de notre comité les examinera et se chargera d'en saisir le comité et d'appeler notre attention sur ce qui pourrait lui paraître insolite. Quand une question se pose, le commissaire me prévient. En ce moment, je crois en avoir une pile haute d'un pied. En pareils cas, on m'a adressé les témoignages avec le projet de rapport, ainsi qu'une question sur laquelle on me demande mon avis. Je vais examiner ces documents au plus tôt et je tâcherai d'être aussi utile que possible. C'est la meilleure réponse que je puisse fournir. Je ne vois pas d'autre façon de procéder. On ne peut certes pas faire lire chaque rapport par tous les membres du comité; ce n'est pas nécessaire. Si un membre le fait et prend la responsabilité de proposer l'adoption des rapports, je crois que c'est suffisant.

L'honorable M. Choquette: C'est plutôt la façon dont fonctionne le comité qui m'intéressait. Autant que je puisse en juger, c'est comme si le comité ne comprenait qu'un seul membre. Je voudrais savoir, dans le cas d'une recommandation douteuse ou que vous pourriez considérer comme telle, comment on procéderait. Réunirait-on le comité pour qu'il fasse fonction de tribunal ou de cour d'appel, afin de renverser une décision ou de faire une nouvelle recommandation? C'est cela qui me préoccupe.

L'honorable M. Roebuck: Ce qui arrive ou arrivera à l'avenir, lorsqu'il se pose une question au commissaire ou à nous-mêmes, c'est qu'il y a et continuera d'y avoir discussion entre le commissaire et le président, et le problème sera probablement résolu. Je tiens à vous assurer que s'il survient un différend entre le président et le commissaire, le comité en sera saisi et il tranchera la question. Aux termes du Règlement, le commissaire doit envoyer son rapport au comité et ce dernier doit l'examiner avant de le présenter à la Chambre. Il n'est pas nécessaire que chaque membre du comité examine chacun de ces cas courants, mais chacun d'eux doit passer par le comité. Comme vous le savez, il doit s'écouler 30 jours entre l'adoption de la résolution et son entrée en vigueur. Si l'une des parties n'est pas d'accord avec la résolution, elle peut, durant ce délai, présenter une pétition pour un bill de divorce. La résolution reste alors en suspens jusqu'à ce qu'on ait disposé de la pétition ou du bill. Cette réponse est-elle à votre satisfaction?